### RÈGLEMENT

du 11 juin 1993

### d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune

R 1993, p. 168.

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 83 de la loi du 28 février 1989 sur la faune<sup>1</sup>

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce <sup>1</sup>Du 28.2.1989 (ci-dessus, RSV même section).

arrête

### CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Compétences (loi, art. 6)

**Article premier.** – L'application de la loi sur la faune<sup>1</sup> (ci-après: la loi) relève du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (ci-après: le département). Celui-ci est compétent toutes les fois que la loi ou le présent règlement n'en décide pas autrement.

<sup>1</sup>Ci-dessus, RSV même section.

### CHAPITRE II

### Conservation de la faune

faune (loi, art. 7)

Tranquillité de la Art. 2. – Il est interdit d'importuner de quelque manière que ce soit la faune sauvage.

> Une autorisation de la Conservation de la faune est nécessaire pour tout travail, aménagement ou manifestation susceptible de déranger la faune.

> Les travaux forestiers et agricoles et les cas de nécessité sont réservés.

Observation de la faune (loi, art. 7)

Art. 3. – L'usage de lampes, phares, projecteurs ou flashes, appareils de vision nocturne et appareils de reproduction de son pour observer, traquer ou photographier de nuit les animaux sauvages ou rechercher leurs empreintes est interdit.

Sont réservées les autorisations délivrées par la Conservation de la faune.

Elevage et détention d'animaux (loi, art. 14 et 15) a) généralités **Art. 4.** – La Conservation de la faune peut contrôler en tout temps les élevages et les installations de détention d'animaux sauvages indigènes.

b) détention d'oiseaux **Art. 5.** – L'autorisation de détenir, de vendre ou d'acheter des oiseaux d'espèces indigènes nés en captivité n'est accordée que pour des oiseaux munis d'une bague inamovible et faisant l'objet d'une attestation d'un service officiel d'un canton ou d'une société de protection, d'étude ou d'élevage d'oiseaux reconnue.

### CHAPITRE III

### **Conservation des biotopes**

Autorisation
a) généralités
(loi, art. 22)

Art. 6. – L'autorisation prévue à l'article 22 de la loi est nécessaire, notamment, pour toute modification, réduction importante ou suppression d'un des milieux mentionnés à l'article 21 de la loi ainsi que pour toute atteinte à des prés maigres ou humides.

Les travaux d'entretien tels qu'élagage, fauche ou recépage ne sont pas soumis à autorisation. Pour le recépage des haies, un délai de 10 à 15 ans doit être respecté entre deux recépages. Ces travaux d'entretien ne doivent pas porter atteinte au milieu.

Une autorisation est également nécessaire en cas de réfection ou de démolition de constructions utilisées comme refuge ou lieu de nidification par la faune.

Les dispositions de la législation sur la protection de la nature<sup>1</sup> sont applicables de surcroît.

<sup>1</sup>LF du 1.7.1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et O d'ex. du 27.12.1966 (RS 451.1) ainsi que loi du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites et règlement d'application du 22.3.1989 (RSV 6.7).

b) documents nécessaires (loi, art. 22)

- **Art. 7.** Toute demande d'autorisation doit comporter les documents suivants:
- les indications nécessaires sur la nature, la longueur ou la surface du milieu touché;

- 2. la compensation éventuelle proposée;
- 3. une carte topographique au 1: 25 000 et un plan au 1: 10 000 ou au 1: 5 000 avec report de la surface touchée et de la surface éventuelle de compensation.

## Entretien des milieux naturels (loi, art. 21)

**Art. 8.** – Il est interdit d'utiliser le feu ou un procédé chimique pour l'entretien d'un milieu naturel.

Il est interdit en outre de mettre le feu aux chaumes.

Les feux d'herbes sèches sont toutefois autorisés durant les mois de janvier, février, novembre et décembre.

Exceptionnellement, le département peut accorder des dérogations.

### CHAPITRE IV

### Gestion de la faune

#### Secteurs d'aménagement (loi, art. 26)

**Art. 9.** – Pour assurer la gestion de la faune, le canton est divisé en secteurs dont les limites sont fixées par le département.

### Plan de tir (loi, art. 26)

Art. 10. – Le plan de tir doit être prévu de façon à

- a) assurer une densité optimale de chaque espèce et une diversité maximale de la faune;
- éviter des dégâts importants ou répétés à la forêt, aux cultures et aux biens.

### Réalisation du plan de tir (loi, art. 26)

**Art. 11.** – Pour réaliser le plan de tir, le département peut:

- a) limiter le nombre de chasseurs autorisés à chasser une espèce;
- b) limiter le nombre d'individus d'une espèce que chaque chasseur est autorisé à tirer;
- c) fixer les secteurs où la chasse d'une espèce est autorisée;
- d) prévoir des chasses spéciales dans des secteurs déterminés;
- e) poser des exigences particulières pour la chasse de certaines espèces.

### Gibier (loi, art. 25)

**Art. 12.** – Les seules espèces dont la chasse est autorisée sont:



- le sanglier, à l'exception de la laie suitée, le cerf, le daim, le chevreuil, le bouquetin et le chamois à l'exception de leur femelle suitée:
- 2. le lièvre, le lièvre variable, le ragondin, le rat musqué;
- 3. le renard, le blaireau, la martre, la fouine, le chien viverrin, le raton laveur, le chat haret;
- 4. le grèbe huppé, le cormoran, le canard colvert, les sarcelles d'été et d'hiver, les fuligules milouin et morillon, le garrot à oeil d'or, la foulque macroule;
- 5. le coq du petit tétras, le coq faisan;
- 6. la bécasse des bois;
- 7. le pigeon ramier, la tourterelle turque, le pigeon domestique retourné à l'état sauvage;
- 8. la corneille noire, la pie, le geai des chênes.

Si les circonstances le justifient, le département peut protéger partiellement ou temporairement des espèces ci-dessus mentionnées.

# Capture des escargots (loi, art. 25)

**Art. 13.** – La capture des escargots est réglementée par un arrêté spécial du Conseil d'Etat<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Arrêté du 11.6.1976 concernant la protection des escargots (cidessous, RSV même section).

### Espèces nuisibles (loi, art. 25)

Art. 14. – Les taupes, rats, souris, mulots et campagnols, à l'exception du campagnol des neiges, ainsi que les invertébrés qui causent des dommages avérés aux forêts, aux cultures et aux biens ou qui constituent une gêne grave pour l'homme ou pour les animaux domestiques ou un danger pour leur santé peuvent être détruits ou capturés sans autorisation spéciale.

## Travaux spéciaux (loi, art. 26)

**Art. 15.** – A des fins scientifiques ou d'aménagement, le département peut autoriser, dans des cas particuliers et pour des personnes qualifiées, des dérogations au présent règlement. Il fixe dans chaque cas les conditions d'autorisation.

### CHAPITRE V

### Permis de chasse

Catégories de permis (loi, art. 30) **Art. 16.** – Les permis de chasse sont les suivants:

- A. le *permis de chasse générale* donnant le droit de chasser sur l'ensemble du canton tous les animaux dont la chasse est autorisée, à l'exception du chamois et du cerf;
- B. le *permis de chasse du cerf* donnant le droit de chasser cet animal et le daim;
- C. le *permis de chasse du chamois* donnant le droit de chasser cet animal et de participer à des chasses spéciales ou supplémentaires du chamois;
- D. le *permis de chasse restreinte des mammifères* donnant le droit de chasser, au plus tard jusqu'au 15 février, sous réserve des dispositions de la législation fédérale<sup>1</sup>, les animaux mentionnés à l'article 12, chiffres 3 et 8, ainsi que le sanglier, le ragondin et le rat musqué;
- E. le *permis de chasse restreinte des oiseaux* donnant le droit de chasser, au plus tard jusqu'au 31 janvier, sous réserve des dispositions de la législation fédérale, les animaux mentionnés à l'article 12, chiffres 4, 6, 7 et 8;
- F. le permis de piégeage de la martre, de la fouine et du renard;
- G. le *permis pour la chasse sur le lac Léman* donnant le droit de chasser sur ce lac, conformément à la législation cantonale<sup>2</sup>, les espèces mentionnées à l'article 12, chiffre 4, du présent règlement;
- H. le *permis pour la chasse sur le lac de Neuchâtel*, réglementée par le concordat<sup>3</sup> y relatif;
- I. le *permis pour la chasse sur le lac de Morat*, réglementée par le concordat<sup>3</sup> y relatif.

Les permis G à I ne donnent le droit de chasser qu'en bateau.

Il n'y a pas de chasse en bateau sur les autres lacs.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Voir art. 4 et 5 LF du 20.6.1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.0).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Voir art. 49 ci-dessous.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Du 19.2.1998 (ci-dessous, RSV même section).

Permis sans port d'arme (loi, art. 30 et 31) **Art. 17.** – Le permis de chasse générale et les permis de chasse restreinte des mammifères et des oiseaux peuvent également être délivrés comme permis sans port d'arme. Ils donnent les mêmes droits et les mêmes obligations que le permis correspondant, exception faite du port d'arme et du tir.

Seules les personnes ayant obtenu le permis A au minimum pendant 5 ans peuvent être mises au bénéfice de ces permis.

Conditions générales (loi, art. 30) **Art. 18.** – Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis de chaque catégorie.

Conditions spéciales (loi, art. 30)

**Art. 19**<sup>1</sup>. – Seuls les titulaires d'un permis de chasse A peuvent obtenir les permis B et D à F.

Les titulaires d'un permis C qui ne prennent pas de permis A ne sont pas autorisés à participer à des chasses spéciales.

Seules les personnes domiciliées dans le canton peuvent obtenir un permis B, C ou F. Toutefois, toutes les personnes ayant déjà obtenu dix permis de chasse générale consécutifs ou ayant déjà obtenu un permis permettant la chasse du chamois durant l'une des trois dernières années sont autorisées à acquérir un permis.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 7.8.2000 (R 2000, p. 466).).

Modalités de délivrance des permis (loi, art. 30) **Art. 20.** – Le permis est délivré par la préfecture du district de domicile du requérant.

Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton s'adressent:

- à la préfecture de Nyon, pour les personnes domiciliées dans le canton de Genève;
- à la préfecture de Moudon, pour les personnes domiciliées dans le canton de Fribourg;
- à la préfecture de Grandson, pour les personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel;
- à la préfecture d'Aigle, pour les personnes domiciliées dans le canton du Valais;
- à la préfecture de Lausanne, pour les personnes domiciliées dans d'autres cantons ou à l'étranger.

La délivrance du permis entraîne élection de domicile attributif

de for pour tout ce qui concerne l'exercice de la chasse.

Le département peut requérir l'inscription préalable à toute demande de permis ou fixer une date limite pour l'acquisition des permis.

## (loi, art. 31)

Pièces à produire Art. 21. – En demandant son permis, le requérant produit:

- a) le permis ou l'attestation de réussite de l'examen de chasse;
- b) l'attestation prouvant qu'il a subi avec succès la dernière épreuve périodique de tir, sauf pour les personnes désirant acquérir un permis sans port d'arme;
- c) la preuve qu'il est assuré en responsabilité civile pour tout dommage résultant de l'exercice de la chasse:
- d) une pièce de légitimation (passeport, permis de conduire, etc.);
- e) une photographie format passeport;
- f) la preuve qu'il a payé l'impôt pour chaque chien qu'il utilise pour chasser;
- g) pour celui qui n'est pas domicilié dans le canton, les attestations des services ou offices de son lieu de domicile prouvant qu'il remplit les conditions de l'article 31, lettres a) à e) de la loi sur la faune<sup>1</sup>.

En signant son carnet de chasse ou, le cas échéant, son permis, le requérant confirme qu'il remplit toutes les conditions de l'article 31 de la loi sur la faune.

<sup>1</sup>Du 28.2.1989 (ci-dessus, RSV même section).

#### Examen de chasse (loi, art. 32)

**Art. 22.** – L'examen de chasse porte sur les disciplines suivantes:

- tir sur silhouette d'ongulé à l'arme rayée;
- tir sur silhouette de lièvre mobile au fusil de chasse:
- 3. tir sur silhouette de sanglier immobile et mobile à l'arme rayée;
- 4. comportement du tireur et maniement des armes lors de ces
- 5. connaissance des armes et munitions de chasse et distances de tir:



- 6. législation en matière de faune;
- 7. connaissance de la faune et de sa biologie;
- 8. connaissance des modes de chasse, de la recherche des animaux blessés, des chiens, de la gestion de la faune, de la forêt, de l'éthique de la chasse, du vocabulaire de chasse, comportement sur le parcours de chasse, lecture de carte.

# Commission d'examen (loi, art. 32)

**Art. 23.** – Le Conseil d'Etat désigne au début de chaque législature une commission d'examen, composée de 7 experts, qui est chargée d'organiser les épreuves avec la collaboration de la Conservation de la faune et d'attribuer les notes. Le chef du Service des forêts et de la faune préside la commission.

## Exigences et échelle des notes (loi, art. 32)

**Art. 24.** – Pour chaque discipline, la commission fixe les exigences. Elle peut pondérer l'importance des questions à l'intérieur d'une discipline.

La commission applique l'échelle des notes suivantes:

5 points = très bien

4 points = bien

3 points = suffisant

2 points = médiocre

1 points = mauvais

Il n'y a pas de demi-point.

En cas de faute grave, la commission peut attribuer une note inférieure à 3, quels que soient par ailleurs les résultats obtenus dans la discipline considérée.

## Notes requises (loi, art. 32)

**Art. 25.** – Pour subir l'examen avec succès, les candidats doivent obtenir un minimum de trois points par discipline.

### Déroulement de l'examen (loi, art. 32)

**Art. 26.** – L'examen se déroule en 2 parties: une première partie consacrée aux disciplines figurant à l'article 22, chiffres 1 à 4, une deuxième partie pour les autres disciplines prévues dans ce même article.

Le candidat qui, lors de la première partie, n'obtient pas le minimum requis peut la répéter. Il peut également se présenter à la seconde partie.

Le candidat qui, lors de la seconde partie, n'obtient pas le

minimum requis est considéré comme ayant échoué. En cas d'échec à la seconde partie, le résultat de la première partie reste acquis.

L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat a obtenu le minimum requis aux deux parties.

Journées préparatoires (loi, art. 32) **Art. 27.** – Le candidat à l'examen doit participer à des journées d'études et de travaux pratiques, selon les modalités prévues par la commission d'examen.

Les sociétés de chasse et de protection de la nature organisent ces journées avec la collaboration de la Conservation de la faune.

Le candidat qui n'a pas participé au nombre minimum de journées fixé par la commission ne peut pas se présenter à l'examen.

Exclusion de l'examen (loi, art. 32)

Art. 28. – Les experts peuvent exclure immédiatement de l'examen un candidat qui présente un comportement dangereux lors du maniement de son arme ou qui est surpris en flagrant délit de tricherie.

Dans ce cas, le candidat est considéré comme ayant échoué.

Session d'examen (loi, art. 32)

**Art. 29.** – La commission d'examen organise en principe chaque année un examen de chasse, si le nombre des candidats est suffisant.

Elle en fixe le lieu et la date.

Il n'y a pas de session complémentaire.

Inscription (loi, art. 32)

**Art. 30.** – Les candidats doivent s'inscrire auprès de la Conservation de la faune au plus tard le 30 novembre pour l'examen qui débute l'année suivante.

Emolument d'examen (loi, art. 32) **Art. 31.** – Les candidats sont tenus d'acquitter, pour chaque partie d'examen, un émolument dont le montant est fixé par décision annuelle du département et qui reste acquis à l'Etat, quel que soit le résultat de l'examen.

Attestation d'examen (loi, art. 32) **Art. 32.** – Le département délivre une attestation au candidat qui a subi l'examen avec succès.

Echecs Art. 33. – Le candidat qui échoue lors d'une session d'examen

(loi, art. 32)

peut se présenter lors des deux sessions qui suivent.

Après 3 échecs successifs, le délai pour se présenter à un nouvel examen est de 2 ans. Dans ce cas, le candidat est soumis à l'épreuve périodique de tir.

Epreuves périodiques: principes (loi, art. 32) **Art. 34.** – Tout chasseur qui utilise une arme permettant le tir à grenaille doit avoir réussi l'épreuve de tir à grenaille sur cible lièvre mobile.

Tout chasseur qui utilise des balles pour canon lisse ou qui veut obtenir le permis de chasse restreinte des mammifères doit avoir réussi l'épreuve de tir à balle avec arme rayée ou lisse sur cible sanglier mobile et immobile.

Tout chasseur qui utilise une arme rayée doit avoir réussi l'épreuve de tir à la carabine sur cible ongulé immobile.

Exigences diverses (loi, art. 32)

**Art. 35.** – L'épreuve de tir doit avoir été passée avec succès dans les 5 ans qui précèdent, soit dans le cadre de l'examen de chasse, soit dans le cadre d'une des épreuves périodiques de tir. Passé ce délai, l'épreuve doit être renouvelée.

Les tirs d'épreuves périodiques sont exécutés avec une arme reconnue conforme à l'exercice de la chasse.

Le candidat doit apporter sa munition qui doit être conforme aux prescriptions.

Le département fixe les modalités des épreuves périodiques et les résultats qui doivent être obtenus.

Les dispositions de l'article 31, dernier alinéa, de la loi sont réservées.

Emolument (loi, art. 32)

**Art. 36.** – Chaque participant est tenu d'acquitter un émolument dont le montant est fixé par décision annuelle du département et qui reste acquis à l'Etat, quel que soit le résultat de l'épreuve.

Organisation des épreuves (loi, art. 32)

**Art. 37.** – La Conservation de la faune organise et contrôle les épreuves.

Elle peut s'assurer la collaboration des sociétés de chasse.

Elle délivre une attestation de tir pour tout tir réussi.

Echecs (loi, art. 32)

Art. 38. - Celui qui échoue peut se présenter à une seconde

г	٦		
ı	ı	ı	
	,		

épreuve le même jour et, en cas de nouvel échec, à une troisième épreuve la même année.

Exclusion de l'épreuve (loi, art. 32)

**Art. 39.** – Le responsable du pas de tir peut exclure immédiatement de l'épreuve le chasseur qui présente un comportement dangereux lors du maniement de son arme.

Dans ce cas, le chasseur est considéré comme ayant échoué.

Surtaxe au permis pour nondomiciliés (loi, art. 38) **Art. 40.** – La surtaxe pour personnes non-domiciliées ou domiciliées depuis moins d'un an est égale au prix du permis.

Cette surtaxe s'applique sur chaque permis.

### CHAPITRE VI

### Exercice de la chasse

Zones de chasse (loi, art. 26) **Art. 41.** – Les Alpes, au sens de la présente législation, comprennent le territoire délimité comme suit:

Alpes

la ligne d'altitude de 1000 m, dès la Veveyse de Feygire jusqu'à la frontière valaisanne; cette frontière en direction Nord, puis la frontière bernoise et la frontière fribourgeoise jusqu'à la Veveyse de Feygire.

Jura

**Art. 42.** – Le Jura, en sens de la présente législation, comprend le territoire délimité comme suit:

dès la frontière française à Crassier, la route de Crassier - Chéserex - Gingins - Givrins - Genolier - Le Muids - Bassins - Le Vaud - Marchissy - Longirod - Gimel - Saubraz - Bière - Berolle - Mollens - Montricher - L'Isle - Mont-la-Ville - La Praz - Juriens - Envy- Romainmôtier - Croy - Bretonnières - Les Clées - Baulmes - Vuiteboeuf - Vugelles - Novalles - Fontaines - Champagne - Onnens - Corcelles - Concise et la route de Neuchâtel jusqu'à la frontière neuchâteloise; cette frontière, puis la frontière française jusqu'à Crassier.

Plaine

**Art. 43.** – La plaine désigne le territoire sis en dehors des Alpes et du Jura.

Gibier d'eau a) définition **Art. 44.** – Sont considérés comme gibier d'eau les oiseaux mentionnés à l'article 12, chiffre 4, du présent règlement.



b) chasse (loi, art. 26) **Art. 45.** – La chasse du gibier d'eau ne peut être exercée qu'à pied, réserve faite des titulaires de permis de chasse sur les lacs Léman, de Neuchâtel et de Morat.

Le chasseur peut toutefois utiliser un bateau pour recueillir le gibier.

c) limitation

**Art. 46.** – Le département peut fixer annuellement une date après laquelle la chasse du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les lacs et cours d'eau, dans un rayon maximum de 100 m depuis la rive.

Sont réservées les dispositions concernant la chasse sur les lacs.

d) interdiction en cas de gel (loi, art. 27) **Art. 47.** – La chasse du gibier d'eau depuis les bords et sur les lacs et étangs est interdite, dès que plus de la moitié de leur surface est gelée.

Chasse en groupe (loi, art. 43)

**Art. 48**<sup>1</sup>. – Les groupes de plus de 6 chasseurs sont interdits.

Pendant la période de la chasse restreinte des mammifères, trois groupes de chasseurs au maximum peuvent collaborer entre eux pour la chasse du sanglier et du renard.

Lors des chasses spéciales, le département peut apporter des dérogations à ces règles.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 7.8.2000 (R 2000, p. 466).

Chasse sur le lac Léman en bateau (loi, art. 45) **Art. 49.** – Le titulaire d'un permis de chasse sur le lac Léman ne peut chasser qu'à partir d'une embarcation sans moteur ou dont le moteur à une puissance ne dépassant pas 6 kW.

Il est interdit:

- a) de remorquer une embarcation de chasse;
- b) d'avoir à bord d'une telle embarcation un moteur d'une puissance supérieure à 6 kW, même s'il n'est pas utilisé.

Est considéré comme une embarcation tout bateau, radeau ou engin analogue, qu'il soit amarré, ancré, ou non.

Le titulaire d'un permis peut se faire accompagner sur le lac par un ou plusieurs aides, mais ne peut ni leur confier des armes ni les laisser tirer.

De même, les aides ne sont autorisés à porter ou à transporter des

٦	Т	_	٠
	ı		1
	ı		ı

armes, ainsi qu'à tirer que s'ils sont titulaires d'un permis.

### Restriction de circulation (loi, art. 46)

Art. 50<sup>1</sup>. – Entre l'heure d'ouverture et 12 h et entre 14 h et l'heure de fermeture, tout titulaire de permis de chasse utilisant un véhicule à moteur, y compris tracteurs agricoles et cyclomoteurs, a l'obligation de quitter ce véhicule après avoir roulé 200 m au maximum à partir d'une route cantonale, lorsqu'il se rend sur le terrain de chasse. Les articles 57 et 58 sont réservés.

Après avoir pratiqué la chasse et sous réserve des articles 55, 56, 57 et 58, le titulaire d'un permis ne peut utiliser un véhicule pendant les heures ci-dessus que s'il le rejoint à moins de 200 m d'une route cantonale.

Le département peut alléger ou supprimer les restrictions cidessus pour assurer l'exécution du plan de tir ou lors de chasses spéciales.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 10.7.1996 (R 1996, p. 241).

#### Routes (loi, art. 46)

**Art. 51.** – Les routes cantonales sont celles qui sont mentionnées dans l'arrêté sur la classification des routes cantonales<sup>1</sup>.

Pour assurer l'exécution du plan de tir, le département peut assimiler d'autres routes aux routes cantonales.

<sup>1</sup>Du 25.3.1998 (RSV 7.4).

### (loi, art. 46)

Terrain de chasse Art. 52. – Pour les titulaires d'un permis de chasse avec port d'arme:

- est considéré comme se rendant sur le terrain de chasse tout titulaire qui, en dehors des 200 m définis ci-dessus, porte ou prend possession d'une arme de chasse;
- est considéré comme s'étant rendu sur le terrain de chasse tout titulaire ayant porté durant la journée une arme ou du gibier en dehors des 200 m définis ci-dessus.

Pour les titulaires d'un permis de chasse sans port d'arme:

- est considéré comme se rendant sur le terrain de chasse tout titulaire qui se trouve en dehors des 200 m définis ci-dessus;
- est considéré comme s'étant rendu sur le terrain de chasse tout titulaire qui s'est trouvé durant la journée en dehors des 200 m définis ci-dessus.

$\overline{}$
$\boldsymbol{-}$

# **Dérogations** (**loi, art. 46**) a) agglomération

Art. 53. – Lorsqu'une agglomération ou un groupe de maisons jouxte une route cantonale, le titulaire du permis de chasse peut rouler jusqu'à la limite de l'agglomération ou du groupe de maisons, à savoir jusqu'au point à partir de la route cantonale où la distance entre les habitations devient supérieure à 200 m. En cas de nécessité, la Conservation de la faune décide des exceptions et désigne d'autres limites.

#### b) domicile privé

Art. 54. – Les titulaires de permis qui ont leur domicile légal en dehors de la zone de 200 m ou des agglomérations sont autorisés à utiliser leur véhicule pour rejoindre, par le plus court chemin, la route cantonale ou, en sens inverse, leur domicile.

#### c) arrêt de la chasse

- **Art. 55**<sup>1</sup>. Le titulaire de permis qui décide d'arrêter la chasse entre l'heure d'ouverture et 12 h ou entre 14 h et l'heure de fermeture est autorisé à circuler en dehors des routes cantonales, à condition:
- d'indiquer sur son carnet de contrôle l'heure précise et le lieu où son véhicule était stationné au moment de l'arrêt de la chasse;
- b) de rejoindre par la voie la plus directe et dans les plus brefs délais la route cantonale la plus proche.

Celui qui use de la faculté prévue dans le présent article est autorisé à chasser deux fois le même jour; une fois le matin, une fois l'après-midi.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 10.7.1996 (R 1996, p. 241).

#### d) transport de gros gibier

- **Art. 56.** Le titulaire de permis qui va chercher ou qui ramène un cerf, un chevreuil, un bouquetin, un chamois ou un sanglier tué est autorisé à circuler en dehors des routes cantonales, à condition:
- a) d'être porteur de la feuille ou de la carte de contrôle dûment remplie pour l'animal concerné;
- b) d'utiliser la voie la plus directe et d'agir dans les plus brefs délais;
- c) de laisser son véhicule à l'endroit où il charge l'animal ou de revenir à son lieu de stationnement précédent ou encore de rejoindre une route cantonale. Dans ce dernier cas,

l'article 50 est applicable, s'il retourne sur le terrain de chasse.

e) chasse au terrier Art. 57<sup>1</sup>. – Les chasseurs pratiquant la chasse du renard et du blaireau au terrier dans le cadre du permis E sont autorisés à circuler en dehors des routes cantonales, à condition:

- 1. d'être accompagnés de chiens de terrier et uniquement de tels chiens:
- 2. de ne pas être porteur de munition à balle;
- 3. de ne transporter aucun autre gibier que du renard ou du blaireau.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 23.5.1994 (R 1994, p. 178).

f) piègeage

**Art. 58**<sup>1</sup>. – Les chasseurs titulaires d'un permis F sont autorisés à circuler en dehors des routes cantonales à condition:

- 1. d'être porteur uniquement d'une arme de poing;
- 2. de ne transporter aucun autre gibier que du renard, de la martre ou de la fouine.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 25.5.1994 (R 1994, p. 178).

Armes interdites (loi, art. 47)

**Art. 59.** – Sont interdites pour l'exercice de la chasse:

- 1. les armes ayant plus de 3 canons ou pouvant tirer plus de 3 coups à grenaille;
- 2. les armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 15.7 mm (calibre 20) et supérieur à 18,2 mm (calibre 12);
- 3. les armes à canon rayé d'un calibre inférieur à 7 mm;
- 4. les armes à percussion annulaire.

Arme pour chasse du chamois et du cerf (loi, art. 47)

Art. 60. – Pour la chasse du chamois, du cerf, du daim et du bouquetin, seules les carabines à balle à un coup ou à répétition manuelle sont autorisées.

Durant la période de ces chasses, l'usage du fusil à grenaille et d'armes mixtes est interdit dans les zones ou secteurs où ces chasses sont autorisées.

Transport d'armes de chasse (loi, art. 47)

Art. 61. - En période de chasse, y compris les jours de trêve, toute arme de chasse transportée dans un véhicule doit être



déposée, non chargée, dans une housse ou un étui qui doit être fermé.

## Contrôle des armes - experts (loi, art. 48)

Art. 62. – Le département désigne des experts qui doivent contrôler les armes de chasse.

# Fréquence des contrôles (loi, art. 48)

**Art. 63.** – Chaque chasseur est tenu de faire contrôler tous les cinq ans au moins, à ses frais, les armes qu'il utilise sur le terrain de chasse, y compris l'arme de poing.

Pour chaque contrôle, un émolument de Fr. 20.– est perçu par l'expert.

Des contrôles peuvent en outre être exigés par le département, en tout temps, dans les cas qu'il estime justifiés; les frais sont à la charge du chasseur si l'arme est déclarée impropre à l'exercice de la chasse.

## Nature du contrôle (loi, art. 48)

**Art. 64.** – L'expert contrôle pour chaque arme:

- a) la conformité aux prescriptions légales;
- b) l'état général;
- c) la structure technique;
- d) le dispositif de sécurité.

Il relève sur formule adéquate les constatations faites.

Il adresse copie de cette formule à la Conservation de la faune.

## Armes impropres (loi, art. 48)

**Art. 65.** – L'expert déclare impropre à l'exercice de la chasse:

- a) les armes qui ne répondent pas aux prescriptions légales;
- b) celles qui, par leur état ou leur structure technique, présentent des dangers;
- c) celles dont le dispositif de sécurité est insuffisant.

## Fiche de contrôle (loi, art. 48)

**Art. 66.** – Une carte de contrôle sera délivrée pour chaque arme reconnue conforme.

Elle portera les indications suivantes:

- a) type d'arme;
- b) marque de fabrique;
- e) modèle;

- d) numéro de fabrication:
- e) calibre du ou des canons;
- f) dates des contrôles;
- g) timbre et signature de l'expert.

Recours (loi, art. 48)

**Art. 67.** – Le propriétaire de l'arme peut recourir auprès du département contre la décision de l'expert dans les 10 jours dès sa notification.

Munitions interdites (loi, art. 47) **Art. 68.** – Sont interdites pour l'exercice de la chasse:

- 1. la balle blindée, modifiée ou non:
- 2. la balle en forme de bille d'acier;
- 3. les projectiles dont la chemise métallique est d'un calibre inférieur à 7 mm;
- 4. la chevrotine.

Est considéré comme chevrotine tout plomb d'un diamètre supérieur à 5 mm.

Le port de ces munitions sur le terrain de chasse et leur transport dans un véhicule utilisé pour se rendre sur le terrain de chasse ou en revenir sont également interdits.

L'utilisation de grenaille en plomb non nickelé est interdite pour la chasse dans les zones d'eau peu profonde et les zones humides. 1

<sup>1</sup>Intr. par règlement du 7.8.2000 (R 2000, p. 466).

Armes et munitions dispositions spéciales (loi, art. 47) **Art. 69**<sup>1</sup> . – Toutes les munitions de chasse doivent comporter une indication claire du calibre de la balle ou du diamètre des plombs.

Lors du transport dans un véhicule et conformément à la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, les armes et munitions doivent être entreposées séparément; les magasins ne doivent pas contenir de munitions.

 $^{1}Mod.~par~r\`{e}glement~du~7.8.2000~(R~2000,~p.~466).$ 

Tir à balle (sanglier) (loi, art. 47)

**Art. 70.** – Pour la chasse du sanglier, le tir à balle est obligatoire.

Tir à balle ou à Art. 71. – Il est permis de tirer le chevreuil, le blaireau, le renard,

grenaille (loi, art. 47)

le chien viverrin et le raton laveur à balle ou à grenaille.

Tir à grenaille (loi, art. 47)

**Art. 72.** – Le tir à grenaille est obligatoire pour les autres espèces de gibier.

Arme de poing (loi, art. 47)

**Art. 73.** – Il est permis d'employer une arme de poing ou un réducteur pour achever à courte distance un animal blessé.

Les revolvers utilisés à cet effet doivent avoir un canon d'une longueur maximale de 90 mm.

Cette longueur est également valable pour les pistolets, la longueur de la chambre à cartouches étant comptée dans la longueur totale.

Douilles (loi, art. 47)

**Art. 74.** – Il est interdit de laisser sur le terrain de chasse les douilles de cartouches tirées.

Jumelles (loi, art. 49)

**Art. 75.** – Le port d'une paire de jumelles ou d'une longue-vue est obligatoire pour la chasse du cerf, du chamois et du bouquetin ainsi que pour celle du chevreuil à l'arme rayée à l'affût.

Distance de tir (loi, art. 50) **Art. 76.** – La distance de tir ne doit pas dépasser 40 m lorsque le chasseur utilise de la munition pour canon lisse et 250 m lorsqu'il utilise de la munition pour arme rayée.

Battues (loi, art. 51)

**Art. 77.** – Il est interdit de tirer des coups de feu pour déloger le gibier.

Corne de chasse (loi, art. 52)

**Art. 78.** – La mort d'une pièce de gros gibier doit être sonnée à la corne, sauf lors de la chasse du chamois et du bouquetin ainsi que du chevreuil à l'affût.

Gibier blessé (loi, art. 52) **Art. 79.** – Toute bête blessée doit être impérativement recherchée. Tout ongulé qui n'est pas retrouvé dans la journée doit être annoncé le même jour au surveillant de la faune qui décide des mesures à prendre.

Piégeage (loi, art. 26) a) généralités Art. 80. – Les titulaires du permis de piégeage de la martre, de la fouine et du renard sont autorisés à piéger ces animaux au moyen de chatières amovibles dans tous les immeubles, habités ou non, ainsi qu'à l'extérieur de ceux-ci jusqu'à une distance de 100 m, ceci avec l'assentiment de l'usager de l'immeuble ou du fond.

Le département peut limiter le nombre et fixer les caractéristiques des chatières.

b) jours et heure de piégeage **Art. 81.** – Le piégeage peut être exécuté tous les jours durant la durée de cette chasse, sauf le jour de Noël et le 1<sup>er</sup> janvier.

Les pièges ne peuvent être mis en place ou relevés qu'entre 5 h et 20 h.

 c) surveillance du piège **Art. 82.** – Tout piège mis en place doit être contrôlé au minimum une fois par jour.

d) mise à mort

**Art. 83.** – Tout renard, martre ou fouine capturé doit être immédiatement mis à mort au moyen d'une arme de poing ou d'un réducteur.

Les autres animaux capturés doivent être relâchés sans délai.

 e) mesures de contrôle **Art. 84.** – Tout piège doit être muni du nom et de l'adresse du titulaire du permis qui l'utilise.

Les agents de la police de la chasse ont le droit en tout temps d'accéder au piège pour le contrôler.

Jours de chasse (loi, art. 53) **Art. 85.** – La chasse est autorisée le lundi, le jeudi et le vendredi. Les dispositions concernant le piégeage sont réservées.

Suivant les nécessités du plan de tir, le département peut autoriser la chasse le mardi et le mercredi.

Toute chasse est interdite les jours de fêtes religieuses et le 1<sup>er</sup> janvier.

Heures de chass (loi, art. 53) **Art. 86.** – Durant les mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier, les heures d'ouverture de la chasse sont fixées conformément au concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse<sup>1</sup>.

Durant le mois de février, la chasse est ouverte de 7 h à 18 h 30.

Les dispositions concernant le piégeage sont réservées.

<sup>1</sup>Du 22.5.1978 (ci-dessous, RSV même section).

Types de chiens de chasse (loi, art. 54) **Art. 87.** – Seuls les chiens d'arrêt, les chiens courants qui donnent de la voix, les chiens de terrier et les retrievers peuvent être utilisés pour la chasse.

Il est notamment interdit d'utiliser les chiens-loups, les chiens

bergers, les lévriers, les dobermans et les croisements de ces espèces.

Les chiens de rouge dressés pour la recherche au sang et tenus à la longe sont autorisés.

Suivant les nécessités du plan de tir, le département peut autoriser l'utilisation de chiens spécialement dressés pour la pratique de chasses particulières. Une attestation de dressage doit accompagner toute demande d'autorisation.

#### Usage des chiens de chasse (loi, art. 54) a) généralités

Art. 88. – Pendant les périodes de chasse et de lâcher, il est interdit:

- a) de laisser chasser des chiens sans être titulaire d'un permis;
- de laisser intentionnellement chasser des chiens dont l'usage n'est pas autorisé;
- de laisser intentionnellement chasser des chiens là où la chasse est interdite.

d'eau

Art. 89. – Pour la chasse au gibier d'eau, chaque chasseur individuel ou chaque groupe de chasseurs doit être accompagné d'un chien dressé au rapport sur terre et sur l'eau.

## (loi, art. 54)

Lâchers de chiens Art. 90. – Les chiens autorisés pour la chasse peuvent être lâchés:

- a) tous les jours de chasse;
- avant l'ouverture de la chasse dans les zones ou secteurs désignés par le département et à partir de la date qu'il fixe.

Il est interdit de lâcher les chiens:

- dans les lieux où la chasse est interdite:
- b) en tous lieux le dimanche:
- c) en dehors des périodes prévues au 1<sup>er</sup> alinéa;
- d) pendant les jours de chasse du chamois et du cerf, dans les zones ou secteurs où ces chasses se pratiquent.

### Concours et essais de chiens (loi, art. 54)

**Art. 91.** – La Conservation de la faune fixe les conditions d'organisation des concours et essais de chiens et délivre les autorisations nécessaires.

Chiens errants

**Art. 92**<sup>1</sup>. – Est considéré comme chien errant :

(loi, art. 20)

- a) tout chien se trouvant à plus de 200 m de l'habitation de son détenteur;
- b) tout chien se trouvant, en terrain découvert, à plus de 200 m de son détenteur:
- c) tout chien se trouvant en forêt et hors du contrôle visuel de son détenteur.

Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. A défaut, le chien doit être tenu en laisse ou être empêché de quitter les abords de l'habitation de son détenteur.

Font exception aux règles qui précèdent les chiens d'utilité tels que chiens de police ou de secours, chiens de rouge et chiens de bergers gardiens de troupeaux.

Les dispositions concernant les chiens de chasse sont réservées. <sup>1</sup>*Mod. par règlement du 7.8.2000 (R 2000, p. 466).* 

## Comportement dans les réserves (loi, art. 9)

**Art. 93.** – Dans les réserves de faune, districts francs et réserves d'oiseaux:

- a) tous les chiens doivent être tenus en laisse;
- b) il est interdit d'y pénétrer avec une arme, la circulation sur les routes cantonales étant réservée;
- c) il est interdit de tirer ou d'y ramasser le gibier.

Le chasseur responsable doit annoncer sans délai au poste de gendarmerie le plus proche ou au surveillant de la faune le gibier blessé qui s'est réfugié dans une réserve ou le gibier qui y est tombé mort.

En dérogation aux lettres a) et c) du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, il est permis d'aller ramasser sans arme le gibier d'eau blessé ou mort qui est tombé dans une réserve.

Animal protégé tiré involontairement (loi, art. 26) **Art. 94.** – Celui qui, dans l'exercice de la chasse, tue involontairement un animal protégé est tenu de l'inscrire immédiatement dans son carnet de chasse et de le remettre sans délai au poste de gendarmerie le plus proche ou au surveillant de la faune.

### CHAPITRE VII

### Statistiques et contrôle du gibier tiré

(loi, art. 56)

Carnet de chasse Art. 95. – Le chasseur doit inscrire à l'encre sur son carnet de chasse les renseignements suivants:

- 1. lorsqu'il pénètre sur le terrain de chasse, la zone dans laquelle il chasse et la date du jour:
- 2. au moment de la prise de possession d'une pièce de gibier tué, le nom de l'espèce et les diverses indications concernant l'animal tué. Pour les espèces capturées au piège, le nom de l'espèce sera suivi d'un «Pg»;
- 3. en cas d'arrêt de chasse tel que prévu à l'article 55, l'heure d'arrêt précise et le lieu où est stationné le véhicule.

Les zones de chasse seront désignées par les lettres suivantes:

- A pour les Alpes
- pour le Jura
- pour la plaine
- pour les lacs.

Tous les animaux tués doivent être inscrits sur le carnet de chasse, même si, le cas échéant, la marque de contrôle a été fournie par un tiers.

En revanche, celui qui fournit la marque de contrôle sans avoir tiré le gibier ne porte pas cette pièce sur son carnet de chasse.

Gibier marqué (loi, art. 56)

Art. 96. – Les chasseurs qui ont tiré du gibier marqué sont tenus de joindre à leur carnet de chasse les boutons ou bagues de contrôle dont étaient munis ces animaux. Une prime peut leur être accordée.

Marque de contrôle (loi, art. 26) Art. 97<sup>1</sup>. – Les marques de contrôle délivrées pour des espèces dont le tir est limité doivent être apposées de façon inamovible, immédiatement au moment de la prise de possession. Pour les mammifères, les marques de contrôle doivent être apposées au jarret.

Lorsque, dans le cadre d'une chasse en groupe, le tireur n'a pas sur lui la marque de contrôle, il est autorisé à vider sa pièce de gibier, mais ne peut la déplacer avant qu'elle ne soit pourvue de

la marque de contrôle.

Toute pièce déplacée non pourvue de la marque ou dont la marque n'a pas été fixée d'une manière définitive est considérée comme braconnée et sera séquestrée.

A des fins de vérification et jusqu'à la fermeture de la dernière période de chaque saison de chasse, la Conservation de la faune peut exiger la présentation des marques de contrôle qui n'ont pas été utilisées au cours de la saison.

<sup>1</sup>Mod. par règlement du 25.5.1994 (R 1994, p. 178).

Transmission des marques (loi, art. 26)

**Art. 98.** – Les marques ne sont transmissibles qu'entre chasseurs d'un même groupe présents sur le terrain de chasse.

Lorsque le plan de tir le justifie, le département peut interdire la transmission de marques.

Formule de contrôle (loi, art. 26)

**Art. 99.** – Les marques de contrôle sont accompagnées d'une formule qui doit être remplie à l'encre et de manière lisible, immédiatement au moment de la prise de possession de l'animal. Celui-ci doit être conservé entier vidé (le cas échéant sans tête) jusqu'à remise ou expédition de la feuille de contrôle.

Cette formule doit être adressée dans les 72 heures au surveillant permanent de la circonscription où le tir a eu lieu si elle n'a pas été remise à un agent de la police de la chasse lors d'un contrôle dans le terrain. En cas de remise de la formule, une attestation est délivrée.

D'autres formules peuvent être établies par la Conservation de la faune, notamment pour la chasse du cerf, du bouquetin et du sanglier. Les chasseurs se conformeront aux exigences mentionnées sur lesdites formules.

### CHAPITRE VIII

### Dommages causés par le gibier

Protection des cultures et des biens (loi, art. 58) **Art. 100.** – Les préfets peuvent donner l'autorisation de capturer ou de tirer dans les habitations, leurs dépendances directes et les cultures, les animaux des espèces suivantes:

blaireau, renard, fouine, pigeon ramier, tourterelle turque, corneille noire, pie, geai, merle noir, grive litorne et étourneau, moineau domestique et moineau friquet.



Les tirs ne peuvent être exécutés qu'avec une arme admise dans l'exercice de la chasse et la capture qu'au moyen d'une chatière.

Les préfets fixent les conditions de tir ou de capture conformément aux directives du département et les mentionnent sur l'autorisation.

Avant de délivrer une autorisation, ils consultent le surveillant permanent de la faune. Ils peuvent lui déléguer leurs compétences en la matière.

Prévention des dégâts (loi, art. 60)
a) dans les cultures

**Art. 101.** – La demande de subvention pour prévention des dégâts dans les cultures doit être faite par écrit par l'exploitant ou un groupe d'exploitants.

Le département peut soit accorder une subvention pour l'achat du matériel, soit prendre à sa charge cet achat. Il détermine la nature de ce matériel. Les frais de pose sont à la charge de l'exploitant.

Celui qui bénéficie d'une subvention ou d'une prise en charge du matériel pour une clôture doit assurer la pose et l'entretien de celle-ci de telle manière que le gibier ne puisse en aucun cas la franchir.

Aucune nouvelle subvention ne sera accordée aux bénéficiaires dans les 15 ans suivant l'octroi, exception faite des protections temporaires qui peuvent être admises exceptionnellement par le département.

b) en forêt

**Art. 102.** – La demande de subvention pour prévention des dégâts du gibier en forêt doit être faite par écrit par le propriétaire ou un groupe de propriétaires.

La subvention n'est octroyée que pour des plantations ou pour du recrû naturel issu d'un peuplement en voie de rajeunissement.

Son montant est fixé sur la base du barème établi par le département.

Les subsides qui peuvent être versés pour cette protection par la Confédération sont déduits de la subvention cantonale.

Indemnisation des dégâts (loi, art. 61) a) généralités **Art. 103.** – L'indemnité versée pour des dégâts est égale, en principe, au montant des dommages tel qu'il est fixé par l'expertise.

b) forêts

**Art. 104.** – L'indemnité versée pour des dégâts causés aux plantations forestières et au recrû naturel en forêt est égale au coût de reconstitution, sous déduction des subsides éventuels versés par la Confédération.

L'indemnité versée pour des dégâts causés aux arbres forestiers en âge de production est fixée sur la base des directives pour l'estimation des forêts et des dommages causés à ces dernières.

### CHAPITRE IX

### Gardiennage

Surveillants permanents de la faune (loi, art. 74) **Art. 105.** – Les surveillants permanents de la faune sont soumis à la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales<sup>1</sup>. Ils ne sont pas autorisés à prendre un permis de chasse dans le canton.

<sup>1</sup>RSV 1.6: Statut.

Tâches des surveillants de la faune (loi, art. 74) **Art. 106.** – En plus des tâches de police, les surveillants permanents de la faune sont chargés des missions suivantes:

- a) protection des biotopes;
- b) observation du gibier et de la densité des populations animales;
- c) protection et mesures en faveur de la faune;
- d) limitation des prédateurs, tir de prévention des dégâts causés par le gibier et élimination des animaux malades ou blessés;
- e) constats de dégâts dus au gibier;
- f) organisation du gardiennage de leur circonscription;
- g) organisation des réunions préparatoires pour chasseurs, du tir et de la présentation des bêtes dans le cadre des chasses spéciales;
- h) information du public sur la faune;
- i) collaboration dans le cadre de travaux scientifiques;
- j) toute autre tâche spéciale ordonnée par la Conservation de la faune.

Surveillants

Art. 107. – Dans chaque circonscription, les surveillants

auxiliaires (loi, art. 75)

auxiliaires sont placés sous la direction du surveillant de la

faune.

Ils sont autorisés à prendre un permis de chasse dans le canton.

Tâches des surveillants auxiliaires (loi, art. 75) **Art. 108.** – Le département établit un cahier des tâches générales des surveillants auxiliaires.

### CHAPITRE X

### Exécution de la loi

Commission consultative (loi, art. 84)

Art. 109. – La commission consultative est présidée par le chef du département. Le chef du Service des forêts et de la faune fonctionne comme vice président

fonctionne comme vice-président.

Pour des problèmes particuliers, la commission peut faire appel à des experts.

Réunion (loi, art. 85)

Art. 110. – La commission consultative se réunit au minimum

une fois par année.

Abrogation

Art. 111. – Le règlement du 12 juillet 1989 d'exécution de la loi

du 28 février 1989 sur la faune est abrogé.

Exécution

**Art. 112.** – Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.